

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23452222***Déposé
07-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0607846540

Nom(en entier) : **MATH IMMO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Sapeurs-pompiers(PAU) 14
: 7100 La Louvière**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
DEMISSIONS, NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire **Emmanuel NIZET**, de résidence à Dour (Elouges), en date du **7 décembre 2023**, en cours d'enregistrement, que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée "**MATH IMMO**" ayant son siège à 7100 La Louvière (Haine-Saint-Paul), rue des Sapeurs-Pompiers, 14, immatriculée au registre des personnes morales du Hainaut, division Mons sous le numéro 0607.846.540 et à la T.V.A. sous le numéro BE0607.846.540, laquelle a pris par des votes successifs et distincts, et à l'unanimité des voix, les décisions et résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée constate, en application de l'article 39, 2 1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, que depuis le 1er janvier 2020, les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont devenues applicables à la présente société, que les clauses des statuts contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites et que les dispositions supplétives du Code des sociétés et des associations, quant à elles, ne sont devenues applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires. En conséquence, l'assemblée décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations (ci-après « CSA »).

Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le **capital effectivement libéré, soit dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR)** a été converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale déclare par ailleurs que l'intégralité du capital a été libéré, et que la société ne dispose d'aucune réserve légale.

Ensuite de quoi, l'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de **maintenir** le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, à un montant de **dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR)**.

Il en sera fait mention dans les statuts.

Pour les apports effectués par la suite, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur le compte de capitaux propres indisponible ou non. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur le compte de capitaux propres indisponible.

Troisième résolution – Adoption de nouveaux statuts

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Faisant suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations. L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Article 1 – **Forme**

La société adopte la forme de la société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 – **Dénomination**

Elle est dénommée « **MATH IMMO** ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Tous les documents écrits émanant de la société doivent contenir les indications suivantes:

- a) la dénomination sociale,
- b) précédant ou suivant immédiatement le nom de la société, la mention de la forme de la société, en entier ou en abrégé,
- c) l'indication précise du siège social,
- d) l'indication du siège du Tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social,
- et e) le numéro de BCE (registre des personnes morales).

Article 3 – **Siège de la société**

Le siège social est établi en **Région Wallonne**.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – **Objet de la société**

La société a pour objet en Belgique ou à l'étranger :

- 1) uniquement pour compte propre, toutes opérations immobilières, c'est-à-dire, l'achat de tous immeubles, la construction sur tous terrains, immeubles à appartements multiples, maisons d'habitation, immeubles de bureau ou de commerces, soit pour les louer, soit pour les vendre, soit pour les exploiter par elle-même ; la location de toutes propriétés ; la construction de toutes routes pour l'exploitation desdits lotissements et, en général, toutes opérations pour compte propre se rattachant directement ou indirectement à la construction, l'achat, la vente, la location, l'exploitation ou la gestion, de tous immeubles généralement quelconques ;
- 2) la promotion immobilière ;
- 3) l'exercice de tous mandats d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés, et percevoir tous émoluments y relatifs.

Pour faciliter cet objet, elle pourra en tous lieux, de toutes les manières, et suivant les modalités les mieux appropriées, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle pourra notamment, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, prendre ou donner en bail, aliéner, acquérir tous immeubles et fonds de commerce, acquérir, exploiter, concéder ou céder tous brevets ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien ou serait susceptible de constituer pour elle un débouché.

Elle pourra également s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

Article 5 – **Durée**

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 – **Titres**

En rémunération des apports, cent (100-) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Ces actions sont nominatives.

En cas de création de nouvelles actions, les nouvelles actions à souscrire en numéraire doivent être offertes, par préférence, aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins 15 jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les actionnaires ne disposant pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les courriers électroniques. Si ce droit n'a pas été entièrement exercé, les actions restantes sont offertes, suivant les mêmes dispositions, aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Article 6 bis – **Compte de capitaux propres statutairement indisponible**

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR).

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7 – **Vote par l'usufruitier**

Conformément à l'article 5:22. CSA, en cas de démembrement du droit de propriété des actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 – **Cession et transmission des actions**

A/ Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur ou aux descendants en ligne directe des actionnaires.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom(s), prénom(s), domicile(s) (ou dénomination, siège social et numéro RPM s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé ou conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre mode de communication utilisé conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA vis-à-vis de l'actionnaire qui répond.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément à l'article 1:32. CSA.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.

C/ Droit de préemption

L'actionnaire qui veut céder une partie ou la totalité de ses actions doit en informer l'organe d'administration, par lettre recommandée, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile ou la dénomination et le siège social du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la

cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cet avis, l'organe d'administration en transmet la teneur par lettre recommandée aux autres actionnaires, en leur demandant s'ils sont disposés à acquérir tout ou parties des actions offertes ou, à défaut, s'ils autorisent la cession projetée.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, chaque actionnaire doit adresser à l'organe d'administration une lettre recommandée faisant connaître sa décision, à savoir l'exercice de son droit de préemption, le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir ou, dans la négative, l'autorisation donnée à la cession. A défaut de réponse dans la forme et délais stipulés, l'actionnaire est réputé autoriser la cession. Dans les quinze jours du délai imparti aux actionnaires pour répondre, l'organe d'administration notifie le résultat de la consultation par lettre recommandée au candidat-cédant et aux actionnaires désireux d'exercer leur droit de préemption.

Sauf si le candidat-cédant accepte expressément qu'une partie seulement des actions dont il envisageait la cession soit rachetée, l'exercice du droit de préemption par les actionnaires n'est effectif et définitif qu'à la condition que toutes les actions offertes soient rachetées afin que le cédant ne conserve qu'une participation réduite.

La répartition des actions entre eux sera proportionnelle à leur participation (sauf accord direct, entre les actionnaires désireux d'exercer une préemption). Les actions non attribuées feront éventuellement l'objet d'un tirage au sort. A défaut d'accord sur le prix de cession proposé, la valeur de rachat sera fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, désigné par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège de la société, statuant, en référé sur requête de la partie la plus diligente. L'expert détermine le prix des actions tel qu'il sera dit ci-après.

L'expert doit faire connaître à l'organe d'administration le résultat de son évaluation dans le mois de sa nomination, sous peine de déchéance. Sa décision est sans recours.

Ce mécanisme de préemption est également d'application en cas de vente judiciaire.

D/ Évaluation des actions

A défaut d'accord entre parties, la valeur de rachat sera fixée par un expert comme dit ci-avant. L'expert détermine le prix de rachat des actions sur base de leur valeur telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels clôturés au moment de l'événement donnant lieu au rachat en tenant compte des plus-values et des moins-values occultes et des éléments incorporels non actés dans les comptes.

L'expert communique à l'organe d'administration le résultat de son évaluation comme dit ci-avant. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Article 9 – Registre des actions

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément au prescrit de l'article 5:25. CSA. Elles portent un numéro d'ordre. Le registre des titres pourra, être tenu en la forme électronique dans le respect des dispositions légales.

Les cessions de titres n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre.

Article 10 – Administration

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Article 11 – Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Article 12 – Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 13 – Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année **le quatrième lundi du mois de juin, à dix-huit heures**.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

« *Assemblée générale écrite* » : Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Article 14 – Représentation

Chaque actionnaire peut donner procuration à un mandataire, actionnaire ou non.

Article 15 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 16 – Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 18 – Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

Toutefois, l'organe d'administration aura le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 (double test), à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent, tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés ou le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Article 19 – Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'

Entreprise compétent. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 20 – Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 21 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société.

Article 22 – Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

Quatrième résolution

L'assemblée confirme, pour autant que de besoin, le mandat de l'**administrateur unique actuel**, étant :

- Monsieur Mathias HOLLAERT, domicilié à 7034 Mons (Obourg), rue du Portugal 57.

Et ce pour une durée indéterminée.

Ce mandat d'administrateur est **rémunéré**, sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

L'assemblée générale décide également de désigner Monsieur Mathias HOLLAERT précité à la fonction de représentant permanent, chargé de représenter la présente société dans tout mandat d'administrateur, actuel ou futur, de la présente société MATH IMMO.

Cinquième résolution

L'assemblée générale confirme que l'adresse du siège reste fixée à 7100 La Louvière (Haine-Saint-Paul), rue des Sapeurs-Pompiers, 14.

Pour le surplus, l'assemblée générale confirme que la société ne dispose actuellement d'aucune adresse électronique, ni d'aucun site internet.

Toute modification de l'adresse du siège, ou toute création d'un site internet propre ou attribution à la société d'une adresse électronique propre devra faire l'objet d'une publication aux Annexes du Moniteur Belge.

Sixième résolution

L'assemblée confie au Notaire soussigné le soin de procéder à la coordination des statuts.

Pour extrait analytique conforme

Emmanuel NIZET
Notaire

Annexes :

- expédition de l'acte du 7 décembre 2023
- statuts coordonnés